

ANNEXE G

ORDONNANCE

CETTE COUR ORDONNE que :

1. La procédure susmentionnée est certifiée en tant que recours collectif aux conditions suivantes :

a. Le groupe est défini comme suit :

La bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande indienne de Sechelt et toute autre bande indienne qui :

- (i) comprend ou comprenait des membres qui sont ou étaient des survivants, ou dans la communauté de laquelle une école résidentielle est située; et
- (ii) est expressément ajoutée à cette demande avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement identifiés.

b. Les représentants des demandeurs du groupe sont :

La bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc; et

La bande indienne Sechelt.

c. La nature des réclamations du groupe est :

Les violations des obligations fiduciaires et constitutionnelles, les violations des droits des Autochtones, les violations des conventions et/ou des pactes internationaux et les violations du droit international commises par le Canada ou en son nom, dont le Canada est responsable.

- d. La réparation demandée par le groupe est comme suit :
- i. une déclaration selon laquelle la bande indienne de Sechelt et la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc, ainsi que tous les membres du groupe, ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles et de faire usage de leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles;
 - ii. une déclaration selon laquelle le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law et qu'il a manqué à ces obligations, et qu'il a violé les conventions et les pactes internationaux ainsi que le droit international à l'égard des membres du groupe relativement à l'objet, à l'établissement, au financement, au fonctionnement, à la supervision, au contrôle, à l'entretien, à la fréquentation obligatoire par les survivants du PIS et du PIK et d'autres pensionnats identifiés, et au soutien de ces pensionnats;
 - iii. une déclaration selon laquelle la politique relative aux pensionnats et les PIK, les PIS et les pensionnats identifiés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe;
 - iv. une déclaration selon laquelle le Canada a violé ou continue de violer les droits linguistiques et culturels des membres du groupe (droits ancestraux ou autres), ainsi que les conventions et les pactes internationaux et le droit international, en raison de l'établissement, du financement, du fonctionnement, de la supervision, du contrôle et de l'entretien des pensionnats indiens, de la fréquentation obligatoire de ces pensionnats par les survivants et du soutien apporté à la politique sur les pensionnats indiens et aux pensionnats identifiés;
 - v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les membres du groupe des dommages causés par la violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que par la violation des conventions et des pactes internationaux, et par la violation du droit

international, en ce qui a trait aux objectifs, à l'établissement, au financement, au fonctionnement, à la supervision, au contrôle et à l'entretien, ainsi qu'à la fréquentation obligatoire des pensionnats par les survivants et au soutien apporté aux pensionnats identifiés;

- vi. des dommages-intérêts généraux non pécuniaires et pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles et de droits ancestraux, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux et pour violation du droit international, y compris des montants pour couvrir les coûts continus des soins et de l'élaboration de plans de bien-être pour les membres des bandes indiennes du groupe, ainsi que les coûts de restauration, de protection et de préservation du patrimoine linguistique et culturel du groupe dont la responsabilité incombe au Canada;
 - vii. La construction et l'entretien de centres de guérison et d'éducation dans les communautés des bandes, ainsi que d'autres centres ou opérations susceptibles d'atténuer les pertes subies et que l'honorable Cour jugera appropriés et équitables;
 - viii. les dommages exemplaires et punitifs pour lesquels le Canada est responsable; et
 - ix. les intérêts pré-jugement et post-jugement;
- e. Les questions communes de droit ou de fait sont :
- a. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers le groupe, l'obligation étant de ne pas détruire leur langue et leur culture?

- b. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période visée par le recours, le défendeur a-t-il violé les droits culturels et/ou linguistiques, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou autres, du groupe?
- c. Si la réponse à l'un des points (a)-(b) ci-dessus est oui, la Cour peut-elle faire une évaluation globale des dommages subis par le groupe dans le cadre du procès sur les questions communes?
- d. Si la réponse à l'un des points (a)-(b) ci-dessus est oui, le défendeur s'est-il rendu coupable d'une conduite qui justifie l'attribution de dommages-intérêts punitifs; et
- e. Si la réponse à (d) ci-dessus est oui, quel montant de dommages-intérêts punitifs devrait être accordé?
- f. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :
 - a. « Autochtone(s) », « personne(s) autochtone(s) » ou « enfant(s) autochtone(s) » désignent une ou plusieurs personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35;
 - b. « Droit(s) ancestral (ancestraux) » désigne un ou tous les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article. 35;
 - c. « Convention » désigne la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* datée du 10 mai 2006, conclue par le Canada pour régler les réclamations relatives aux pensionnats indiens, telles qu'elles ont été approuvées dans les ordonnances rendues dans diverses juridictions au Canada;

- d. « Canada » désigne le défendeur, Sa Majesté la Reine;
- e. « Période du recours collectif » désigne la période allant de 1920 à 1997;
- f. « Dommages culturels, linguistiques et sociaux » désigne les dommages ou préjudices causés par la création et la mise en œuvre des pensionnats et de la politique relative aux pensionnats aux coutumes, pratiques et mode de vie éducatifs, gouvernementaux, économiques, culturels, linguistiques, spirituels et sociaux, aux structures de gouvernance traditionnelles, ainsi qu'à la sécurité et au bien-être communautaires et individuels des personnes autochtones;
- g. « Pensionnat(s) identifié(s) » signifie le PIK ou le PIS ou tout autre pensionnat spécifiquement identifié comme membre du groupe des bandes;
- h. « PIK » désigne le pensionnat indien de Kamloops;
- i. « Pensionnats » désigne tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la convention et énumérés à l'annexe « A » jointe à la présente ordonnance, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre par ordonnance de la Cour;
- j. « Politique relative aux pensionnats » désigne la politique du Canada relative à la mise en œuvre des pensionnats indiens;
- k. « Survivants » désigne toutes les personnes autochtones qui ont fréquenté un pensionnat, en tant qu'étudiant ou à des fins éducatives, pendant une période quelconque, au cours de la période visée par le recours, à l'exclusion, pour tout membre individuel du groupe, de toute période pour laquelle ce membre du groupe a reçu une compensation sous forme de paiement d'expérience commune en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens. Pour plus de précision, les survivants sont tous ceux qui étaient membres du groupe de survivants précédemment certifiée dans cette procédure, dont les demandes ont été réglées selon les conditions énoncées dans l'accord de règlement signé le [DATE], et approuvé par la Cour fédérale le [DATE]; et

- I. « PIS » désigne le pensionnat indien de Sechelt.
- g. Les membres du groupe sont les bandes indiennes représentant les demandeurs ainsi que les bandes indiennes qui se sont inscrites avant la date limite d'inscription fixée précédemment par cette Cour.
- h. L'une ou l'autre des parties peut demander à cette Cour de modifier la liste des pensionnats figurant à l'annexe « A » aux fins de la présente procédure.

Juge